

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

Mme X

Audience du 27 octobre 2017

Décision rendue publique

Par affichage le 9 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier et des mémoires complémentaires enregistrés le 11 juillet 2017, le 22 août 2017 et le 23 octobre 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de 1ère instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... (CIROSF ...), Mme X, née le ... et demeurant ..., représentée par Me G, avocat, demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 4124-8 du Code de la santé publique, le relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage-femme résultant de sa radiation du tableau de l'Ordre des sages-femmes prononcée par décision de la chambre disciplinaire de 1ère instance du CIROSF ..., devenue définitive en date du 24 juin 2013, et à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise ou un examen afin de vérifier les capacités de Madame X de reprendre son activité de sage-femme;

Elle soutient que :

- elle a accepté la sanction du 24 juin 2013 pour laquelle elle n'a pas exercé de recours, et l'avoir respectée en cessant son activité.
- avant cette sanction, son parcours professionnel avait été exempt de toute faute.
- depuis l'obtention de son diplôme en juin 1998 jusqu'en juin 2012, date de sa mise en disponibilité du centre hospitalier ..., elle a suivi différentes formations: en janvier 2012, diplôme de chant prénatal et training psychophonique par ..., en décembre 2006, formation entretien prénatal individuel par ..., en novembre 2012, suivi gynécologique de prévention et contraception par

- elle a également suivi des formations lors de son emploi au centre hospitalier ... : massages pré-per-post-partum en 2008, réanimation néonatale en mai 2011, fleurs de Bach en septembre 2011 ; en mars 2000, elle a assisté à une soirée ... avec Y sur l'accouchement physiologique et en octobre 2006 portage du bébé par l'association « ... ».

- du 27 juillet 2012, date des faits à l'origine de la sanction, jusqu'au 24 juin 2013, date de la sanction disciplinaire, elle n'a eu aucun problème ; ses charges de famille s'étant modifiées depuis juin 2013, avec la naissance d'un enfant en mai 2015, elle souhaite exercer à nouveau sa profession de sage-femme, véritable vocation, son diplôme de sage-femme étant sa seule qualification professionnelle. Elle exclut de reprendre une activité avec accouchement à domicile et souhaite retrouver un emploi en tant que salariée d'un organisme public ou privé. Elle entend démontrer qu'elle a continué à se former et à mettre à jour ses connaissances professionnelles par une participation, en septembre 2014, à une conférence sur la culture matrilinéaire maya et les savoirs des sages-femmes du Chiapas organisée par les associations « ... » et « ... », en octobre 2014, une consultation d'un document sur la maltraitance des femmes enceintes, en novembre 2015, une consultation d'un article dans le magazine « ... » sur la « semaine mondiale de l'accouchement respecté » et en avril 2017, un téléchargement d'un guide « Accoucher sans péridurale » de ..., accompagnante de la naissance.

Par un courrier enregistré le 16 octobre 2017 au greffe de la chambre disciplinaire, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... fait valoir qu'il ne souhaite pas intervenir dans ce dossier qui n'entre pas dans leur compétence et s'en remet à la décision que prendra la chambre disciplinaire de 1ère instance.

Vu les autres pièces produites au dossier;

Vu:

- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique;
- le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 octobre 2017 :

- Mme ... en son rapport,
- les observations de Me G représentant Mme X, présente, qui maintient ses écritures;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'il est constant que par une décision devenue définitive du 24 juin 2013, la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... a prononcé, à l'encontre de Mme X, la sanction disciplinaire de la radiation du tableau de l'Ordre des sages-femmes; que par la présente requête, l'intéressée demande le relèvement de cette incapacité résultant de cette sanction, sur le fondement de l'article L. 4128-8 du code de la santé publique;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique: *«Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance. »*; que, pour accorder ou refuser le relèvement d'incapacité demandé, les juridictions ordinales sont en droit de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes qui ont été à l'origine de la radiation initialement prononcée; qu'il leur appartient également de prendre en considération le comportement général de l'intéressé postérieurement à sa radiation, et notamment sa capacité à exercer à nouveau compte tenu des efforts qu'il a accomplis pour conserver et mettre à jour ses connaissances professionnelles ;

3. Considérant qu'il résulte des termes de la décision rendue le 24 juin 2013 par la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... que Mme X a été radiée du tableau de l' Ordre des sages-femmes « pour une méconnaissance des prescriptions relatives à la prise en charge d'un accouchement à domicile, notamment par une absence totale d'évaluation des risques pouvant s'y opposer, un défaut d'organisation et de surveillance (...) des informations évasives, mensongères données à la plaignante et une absence de décision, laissant la maîtrise de la situation à la plaignante et à son compagnon » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que depuis sa radiation, Mme X a assisté à des rencontres ou a été en contact avec des associations ayant pour objet des actions de sensibilisation à la « naissance respectée, au bien-être et à l'épanouissement de la personne (savoir-faire de sages-femmes traditionnelles au Chiapas), à la maltraitance des femmes enceintes ou au développement du jeune enfant; qu'elle produit des documents édités par « » ou soutient qu'elle a acquis le guide « accoucher sans péridurale » ; que toutefois, par ces éléments, Mme X n'établit pas, eu égard à la gravité des manquements constatés pour lesquels elle a été sanctionnée, avoir pris des initiatives en vue de maintenir et de mettre à jour ses connaissances professionnelles ni avoir repris contact avec la profession de sage-femme en se rapprochant soit de l'Ordre des sages-femmes, soit d'un syndicat professionnel, soit d'une association de sages-femmes, soit d'un réseau périnatalité ou d'une structure susceptible de l'employer (établissement public ou privé, conseil départemental) alors qu'au demeurant elle a déclaré ne plus vouloir exercer son activité à titre libéral; que dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'expertise, la demande de relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage-femme présentée par Mme X doit être rejetée ;

DECIDE:

Article 1er : La demande de relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage-femme présentée par Mme X est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X et à Me G,
- à la Présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de ...
- à la Présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- à la Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes ..., membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière